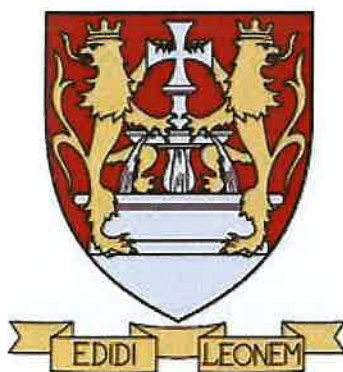




REGLEMENT DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE FONTAINE-LES-LUXEUIL

Délibération n° 628 en date du 4 décembre 2025.



Le Maire,
Christian CHASSARD

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Chassard", is written over a long, thin horizontal line.



DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Un cimetière est affecté à l'inhumation dans la commune de FONTAINE-LES-LUXEUIL. Actuellement, il occupe la parcelle cadastrée section B n° 1197 pour une superficie de 6 580 m².

ARTICLE 2 : Peuvent prétendre à la sépulture dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, (membres directs de la famille et membres de la famille étendue) quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

ARTICLE 3 : Il est affecté à perpétuité dans le cimetière de FONTAINE-LES-LUXEUIL, un ossuaire. Cet équipement est destiné à accueillir sans délais les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions ou emplacements repris par la commune.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes indigentes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Cette mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

DISPOSITION GENERALES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN NON CONCEDE

ARTICLE 4 : Les inhumations en terrain non concédé sont effectuées au cimetière de FONTAINE-LES-LUXEUIL.

Au titre de l'article L2223-3 du CGCT, les communes ont l'obligation de mettre gratuitement des terrains à la disposition des personnes ayant le droit d'être inhumées dans le cimetière communal.

ARTICLE 5 : Tout particulier peut faire sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture. Il convient néanmoins d'obtenir au préalable l'autorisation de l'administration municipale. Celle-ci précisera les conditions de construction, dimensions et alignements à respecter.

ARTICLE 6 : La reprise des emplacements par la commune à l'échéance de la concession aura lieu 10 ans après la dernière inhumation.

A l'expiration de ce délai, la décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par les moyens ordinaires de publicité.

A l'issue de la publicité, il sera procédé à l'enlèvement des monuments et emblèmes funéraires. Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire scellé et inhumés à l'ossuaire municipal.

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN **CONCEDE**

ARTICLE 7 : Chaque concession fera l'objet d'une convention. La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le Conseil municipal. Dans le cas où des frais de timbre et d'enregistrement seraient exigibles, ils resteront à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 8 : La durée des concessions, ainsi que le montant des tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal. Le prix du terrain est versé à la caisse du Trésor Public.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Individuelle au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- Collective au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
- Familiale au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres directs (parents, enfants, grands-parents, beaux-parents et gendres ou belles-filles) ou étendus (cousins, oncles, tantes, neveux et nièces) de sa famille.

Les concessions sont acquises pour une durée de 30 ans ou de 50 ans.

ARTICLE 9 : Les concessions de terrain dans le cimetière ne peuvent être obtenues dans un but commercial ou en vue d'une opération spéculative. Elles ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession, de donation ou de partage entre cohéritiers, parents ou alliés. Toute transmission qui serait faite indûment en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille pourrait être déclarée nulle. En conséquence, aucune inhumation dans un terrain concédé ne sera permise, nonobstant toute convention ou arrangement contraire entre particuliers, qu'autant qu'il sera justifié auprès de l'administration municipale, que la personne à inhumier possède un droit à la sépulture, pouvant résulter en particulier de sa qualité de membre de la famille du fondateur.

ARTICLE 10 – Tous les travaux concernant les terrains et emplacements concédés ou mis à disposition doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration municipale.

ARTICLE 11 : Les terrains et monuments seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci auront l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état.

Concernant les édifices menaçant ruine, le Maire se réserve le droit de prendre un arrêté obligeant la famille à réaliser des travaux dans un délai imparti, faute de quoi, la commune y pourvoit d'office.

Les entourages et portes-couronnes rouillés ou menaçant ruine pourront être enlevés d'office par l'administration municipale si les bénéficiaires de l'emplacement ne les ont pas remis en état.

Les végétaux, arbres et arbustes plantés sur les sépultures doivent demeurer dans la limite des terrains concédés ou mis à disposition. Les branches en feuillages seront taillés de sorte à ne pas dépasser l'aplomb de ces limites.

ARTICLE 12 : A l'expiration des délais permettant le renouvellement des concessions, si ni le concessionnaire ni aucun ayant droit ne s'est fait connaître et n'a demandé le renouvellement de la concession, il sera procédé à la reprise du terrain ou du caveau à condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu 5 ans avant la décision de reprise.

Les monuments et emblème funéraires restés sur la tombe seront enlevés d'office. Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire scellé et inhumés à l'ossuaire municipal.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CONCESSIONS **EN PLEINE TERRE**

ARTICLE 13 : Les concessions en pleine terre ne sont en aucun cas accordées avant le jour du décès ou de l'inhumation.

Les emplacements sont délivrés à un endroit déclaré libre et si possible dans un carré réservé aux inhumations pleine terre.

La superficie du terrain affecté à chaque fosse particulière concédée est de 2 m². Ces sépultures en pleine terre devront être matérialisées par un entourage ou une semelle.

La profondeur devra être d'au moins 1,50 m.

ARTICLE 14 : Si un carré est réservé pour les concessions pleine terre, il ne peut être bâti de caveau dans ces carrés réservés. Les pierres sépulcrales, croix, entourages et signes funéraires sont seuls autorisés.

ARTICLE 15 : Dans une concession en pleine terre, le concessionnaire ou ses ayants droit a la possibilité de procéder à plusieurs inhumations, sous réserve qu'un délai minimum de 5 ans soit respecté entre deux inhumations successives. Cependant, et pour autant que l'état du terrain le permette, les familles qui auront prévu une seconde inhumation probable avant que le délai de 5 ans ne soit écoulé, pourront procéder à celle-ci sans tenir compte de délai exigé, si elles ont

pris soin de faire creuser la fosse de façon à ce que le dernier corps mis en terre soit à un minimum de 2 m de profondeur (pour 2 sépultures) et 0,80 m de largeur.

ARTICLE 16 : A l'échéance fixée par la convention de concession, les différents types de concessions en pleine terre sont renouvelables, au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement. Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, à l'expiration d'une période supplémentaire de 2 ans, au cours de laquelle les concessionnaires ou ayant droit pourront user de leur droit de renouvellement. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

ARTICLE 17 : En cas de nouvelle inhumation, le renouvellement d'une concession en pleine terre est obligatoire, chaque fois que le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat est inférieur à 3 ans. Le nouveau contrat de concession prendra effet à la date du renouvellement au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CONCESSIONS **PERMETTANT LA CONSTRUCTION D'UN CAVEAU**

ARTICLE 18 : La superficie des terrains affectés à chaque emplacement pour la construction d'un caveau simple **1 à 3 places est de 2,50 m de longueur sur une largeur d'1,20 m.** Il sera toléré un empiètement de 0,30 m entre chaque concession du terrain concédé. **Pour un caveau double de 4 à 6 places, la longueur sera de 2,50 m sur une largeur de 1,80 m.**

ARTICLE 19 : Des caveaux ne peuvent être édifiés que sur les emplacements prévus à cet effet. Les concessions délivrées en terrain constructible peuvent être attribuées à l'avance, sans que cette acquisition soit liée à une inhumation immédiate.

Pour le bon suivi des attributions, le concessionnaire doit faire installer la cuve dans **un délai d'un an à compter de l'attribution de la concession.**

ARTICLE 20 : Pour la construction des caveaux, les concessionnaires et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données en cette matière par l'administration municipale.

Préalablement à tous travaux, le concessionnaire ou son entrepreneur doit solliciter une autorisation de travaux sur la base d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à exécuter. En particulier, les plans avec les dimensions des ouvrages prévus seront joints à la demande.

Les travaux ne pourront être engagés qu'après que l'administration municipale a donné son accord et matérialisé sur le terrain la délimitation de l'emplacement concédé. Pour des raisons de sécurité, les caveaux doivent être édifiés selon les règles de l'art, en maçonnerie réputée suffisamment résistante. Toutes saillies constituant une anticipation au-dessus du sol sont

prohibées. La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homologués est autorisée. Tout caveau doit être muni d'une ouverture d'au moins 0,75 m/1,60 m qui sera parfaitement close après chaque opération donnant lieu à ouverture dudit caveau.

ARTICLE 21 : La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

ARTICLE 22 : Plusieurs types de concessions permettent la construction d'un caveau au tarif en vigueur au moment de la construction ou du renouvellement : tarifs fixé par le Conseil municipal.

COLUMBARIUM ET DEPOT D'URNE

ARTICLE 23 : Un emplacement est réservé au columbarium affecté au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne crématisée.

Un carré est destiné aux mini caveaux ou cavurnes.

Le jardin du souvenir peut recevoir directement les cendres d'une personne crématisée.

La dispersion est soumise au règlement intérieur du cimetière et ne peut être effectuée par la famille sans opérateur funéraire.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Le placement dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire d'une urne sont subordonnés à l'autorisation du Maire de la commune où se déroule l'opération par un opérateur habilité.

Le scellement d'une urne devra être effectué de manière à éviter les vols.

POLICE DES TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

ARTICLE 24 : Les travaux de fossoyage seront exécutés par une entreprise habilitée.

ARTICLE 25 : Cette mission comprend le creusement des fosses et la pose des caveaux.

AUTORISATIONS

ARTICLE 26 : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire précisant le jour et l'heure d'inhumation.

Les travaux relatifs à l'inhumation ne pourront être effectués que par une entreprise habilitée.

ARTICLE 27 : Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'exhumer délivrée par la mairie précisant le jour et l'heure de l'opération.

Les réductions de corps dans les emplacements en terre ou construits se dérouleront selon les mêmes modalités que les exhumations.

ARTICLE 28 : Tout creusement mécanique dans le cimetière sera soumis à autorisation de l'administration municipale.

Préalablement à tous travaux de fossoyage ou toutes autres interventions sur les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires, un état des abords des tombes sera dressé par l'administration ou l'entrepreneur concerné.

DELAIS ET HORAIRES

ARTICLE 29 : Les entreprises habilitées devront prévenir l'administration communale au moins 24 heures avant l'arrivée du convoi dans le cimetière.

ARTICLE 30 : Les travaux de creusement de la tombe ou de l'emplacement d'une urne cinéraire devront être terminés au moins 2 heures avant l'horaire fixé pour l'inhumation ou la veille pour une exhumation.

ARTICLE 31 : L'ouverture des caveaux ou cases au columbarium sera effectuée au moins 4 heures avant l'inhumation ou la veille pour une exhumation afin de permettre les travaux d'aménagement qui seraient nécessaires pour réaliser l'inhumation ou l'exhumation.

ARTICLE 32 : Les entreprises ne pourront intervenir pour réaliser les travaux que pendant les heures d'ouverture modulables par le Maire. Tout creusement de tombe ou intervention de fossoyage et plus généralement tous travaux à l'intérieur du cimetière sont interdits les dimanches et jours fériés.

EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 33 : Les fosses faites et les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront, par le soin des entreprises, être défendus au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants afin d'éviter tout danger.

ARTICLE 34 : Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures ou emplacements cinéraires voisins. On ne pourra, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires ou cinéraires existants aux abords des zones de travaux sans l'agrément de l'administration municipale et du titulaire de la concession.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts ou les allées voisines pendant la durée de travaux. Au besoin, ils devront les protéger avec des bâches.

ARTICLE 35 : Lors du creusement de nouvelles tombes, lorsqu'il sera trouvé des restes mortels, ceux-ci seront conduits dans l'ossuaire du cimetière avec toute la décence requise. De même, lorsqu'il sera trouvé des planches de cercueil, celles-ci devront être évacuées hors du cimetière.

En aucun cas, les pierres trouvées lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Elles devront être évacuées sans délai par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour le surplus de terre.

ARTICLE 36 : Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial. Elles devront par ailleurs, pendant un délai de 6 mois, veiller à ce que la terre ne s'affaisse pas au niveau des sépultures et à ce que les tumuli demeurent en bon état d'entretien. L'administration municipale pourra éventuellement dresser un constat de fin de travaux en présence de l'entrepreneur.

ARTICLE 37 : Les travaux seront exécutés suivant les directives de l'administration municipale, en particulier quant à l'itinéraire d'accès des engins à la zone de travaux.

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art, à la profondeur réglementaire et convenablement étayées.

Les fosses devront être comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière. Le comblement ne pourra être interrompu pour aucun motif.

ARTICLE 38 : Les caveaux seront refermés aussitôt l'inhumation ou l'exhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière. Les joints devront être exécutés et réalisés de façon à rendre le caveau étanche.

Il en sera de même pour le columbarium.

RESPONSABILITES ET SANCTIONS

ARTICLE 39 : Les travaux seront exécutés suivant les instructions qui seront données par l'administration municipale et sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 40 : Dans le cas où une fosse ne serait pas creusée à la profondeur réglementaire, l'entreprise est passible des sanctions prévues à l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 41 : Le fait de procéder à :

- Une inhumation sans autorisation d'inhumer est sanctionnée par l'article R-6 du Code Pénal,
- Une exhumation sans autorisation est passible des sanctions prévues à l'article 225-7 du Code Pénal.

DISPOSITIONS RELATIVES AU BON ORDRE DANS LES CIMETIERES

ARTICLE 42 : Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière et ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect que comporte la destination des lieux, peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 43 : L'entrée des cimetières est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement. L'entrée est également interdite aux véhicules automobiles à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés et des véhicules des services municipaux et de police. En tout état de cause, les véhicules devront rouler à une allure réduite.

ARTICLE 44 : Il est expressément défendu d'escalader les murs des cimetières, les grilles, treillages ou clôtures des sépultures, de monter sur les monuments, d'écrire ou de tracer quoi que ce soit sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes et d'endommager d'une manière quelconque les tombes et monuments. L'administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles. Les familles devront éviter de placer ou de déposer sur les tombes et sépultures des objets qui puissent tenter la cupidité et le vandalisme.

ARTICLE 45 : Les concessionnaires, constructeurs et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par l'administration communale pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 46 : En cas de manquement aux dispositions prévues dans le présent règlement conformément à l'article L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'habilitation des opérateurs funéraires prévue à l'article L.2223-23 du même code peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le Département où les faits sont constatés.

ARTICLE 47 : Le Maire de FONTAINE-LES-LUXEUIL, les responsables et agents municipaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement approuvé par délibération du Conseil municipal n° 628 dans sa séance du 4 décembre 2025.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 48 : Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre 2025.

ARTICLE 49 : Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à FONTAINE-LES-LUXEUIL, le 4 décembre 2025.

Le Maire,
Christian CHASSARD

